

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.761 du 16 juillet 2003

A. 138.925/13.234

A. 138.926/13.235

A. 138.928/13.236

En cause :

1. XXX,

2. YYY,

3. ZZZ,

ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
avenue Brugmann, 561,
1180 Uccle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu les demandes introduites le 10 juillet 2003 par XXX, YYY et ZZZ, tous de nationalité XXX, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire pris à leur égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 6 juillet 2003;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les ordonnances du 10 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 juillet 2003 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, Président de Chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier et la troisième requérante, de nationalité xxx, sont époux; qu'ils ont deux enfants, étant la deuxième requérante, née le 8 mars 1983, et leur fils W., né le 29 avril 1990; que les ordres de quitter le territoire leur ont été notifiés le 6 juillet 2003, W. étant visé par l'ordre de quitter le territoire délivré à la troisième requérante; que le 26 avril 2002, les requérants ont introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il ya lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de cette disposition, et des formes substantielles ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils font valoir qu'un ordre de quitter le territoire leur a été délivré alors qu'aucune décision n'avait encore été prise quant à leur demande de régularisation de séjour;

Considérant qu'il ressort du dossier et des débats à l'audience que des décisions d'irrecevabilité de la demande de séjour ont été prises le 6 juin 2003 mais n'ont pas été notifiées aux intéressés; que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité; que cette décision doit être notifiée antérieurement, ou à tout le moins concomitamment, à l'ordre de quitter le territoire, faute de quoi les recours ouverts aux destinataires de ces ordres seraient privés de toute effectivité; que le moyen doit être tenu pour sérieux, les requérants n'ayant pu contester en temps utile la légalité des décisions d'irrecevabilité;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué est établi; qu'il est en effet improbable que les requérants puissent organiser leur retour en XXX et y obtenir auprès des autorités diplomatiques une autorisation de séjour avant

la rentrée scolaire, ce qui conduirait à la perturbation du cursus scolaire de la deuxième requérante et de son frère; que ceux-ci, faisant l'objet des ordres de quitter le territoire litigieux, ne peuvent donc rester en Belgique en attendant le retour de leur parents;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 138.925/13.234, A. 138.926/13.235 et A. 138.928/13.236 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants par le délégué du ministre de l'Intérieur le 6 juillet 2003.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le seize juillet deux mille trois, par :

M. GEUS,	Président de Chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J.-Cl. GEUS.
------------	--------------